

pour la formation et la recherche de le faire et demande à tous les pays donateurs, en particulier à ceux dont la contribution n'est pas à la mesure de leurs moyens, d'accroître leurs contributions volontaires afin que l'Institut puisse faire face à ses besoins.

84^e séance plénière
4 décembre 1981

36/139. Problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés internationaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application des mesures spéciales relatives aux problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés étrangers³³,

Rappelant la résolution 110 (V) adoptée le 3 juin 1979 par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa cinquième session, tenue à Manille du 7 mai au 3 juin 1979³⁴,

Rappelant également ses résolutions 32/160 du 19 décembre 1977, relative à la Décennie des transports et des communications en Afrique, et 34/193 du 19 décembre 1979, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour permettre à la Commission économique pour l'Afrique d'accélérer l'application de la résolution 110 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale,

Rappelant en outre sa résolution 35/59 du 5 décembre 1980, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de permettre aux organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies de fournir dans les meilleurs délais l'assistance technique requise au Gouvernement zaïrois, et la résolution 1981/68 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1981, par laquelle le Conseil a recommandé au Secrétaire général et à l'Assemblée générale de fournir un appui énergique aux efforts entrepris par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue d'apporter l'assistance technique nécessaire aussi rapidement que possible, de manière que des études relatives aux problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés internationaux puissent être effectuées et menées à bien sans retard,

Rappelant que la Commission économique pour l'Afrique n'a pas encore été en mesure de réaliser les études approfondies dont la nécessité a été reconnue dans le rapport intérimaire du Secrétaire général³⁵ et qui ont été demandées dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³³ et notant avec regret la lenteur mise à appliquer les résolutions 34/193 et 35/59 de l'Assemblée générale,

Consciente des difficultés particulières que causent au Zaïre les problèmes auxquels se heurte son com-

merce extérieur sur le plan des transports, du transit et de l'accès aux marchés extérieurs, lesquelles nécessitent une assistance spéciale et urgente de la communauté internationale,

Convaincue que la persistance de cette situation est préjudiciable au développement de l'économie zaïroise,

1. *Prie* le Secrétaire général de fournir un appui énergétique à la Commission économique pour l'Afrique et aux autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue d'apporter l'assistance technique nécessaire aussi rapidement que possible, de manière que des études relatives aux problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés internationaux puissent être effectuées et menées à bien sans retard;

2. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, agissant de concert avec le Programme des Nations Unies pour le développement, de débloquer les fonds nécessaires à la réalisation du projet de transit prévu dans le plan directeur relatif au développement des transports et des communications dans les sous-régions de l'Afrique orientale et australe;

3. *Prie* le Secrétaire général de chercher à mobiliser, en ayant recours à des contributions volontaires ou à des ressources existantes, les fonds à mettre à la disposition de la Commission économique pour l'Afrique en vue de l'application des résolutions 34/193 et 35/59 de l'Assemblée générale.

100^e séance plénière
16 décembre 1981

36/140. Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre ses résolutions 32/188 du 19 décembre 1977, 34/195 du 19 décembre 1979 et 35/60 du 5 décembre 1980, relatives à un code international de conduite pour le transfert de technologie,

Notant avec préoccupation qu'à sa quatrième session la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie n'a pas achevé ses travaux concernant l'adoption d'un code de conduite pour le transfert de technologie et notant, en particulier, qu'aucun progrès n'a été fait dans la voie d'un accord sur plusieurs questions non réglées dans le projet de code de conduite,

³³ A/36/538.

³⁴ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

³⁵ A/35/512.

1. *Prend note* des progrès réalisés dans les négociations relatives au projet de code international de conduite pour le transfert de technologie³⁶;

2. *Reconnaît* l'importance des questions pendantes et la nécessité d'aboutir à un accord à leur sujet;

3. *Décide*, à titre de mesure spéciale pour accélérer l'élaboration définitive du code, de créer un Comité intérimaire de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie, qui sera chargé d'examiner les questions non résolues, de chercher des solutions et de formuler des propositions à ce sujet à la Conférence lors de sa cinquième session;

4. *Décide également* que le Comité intérimaire de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie sera ouvert à la participation de tous les Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qu'il se réunira suivant les besoins durant les quatre semaines qui lui sont allouées et que son règlement intérieur sera le même que celui de la Conférence;

5. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de convoquer le Comité intérimaire au cours du premier trimestre de 1982 et de lui fournir toute la documentation nécessaire pour l'aider dans ses travaux;

6. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à suivre de près le déroulement des travaux du Comité intérimaire en vue de convoquer la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie dès que possible et, de préférence, dans le courant du dernier trimestre de 1982 ou du premier trimestre de 1983 au plus tard.

100^e séance plénière
16 décembre 1981

36/141. Transfert inverse de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre ses résolutions 32/192 du 19 décembre 1977 et 33/151 du 20 décembre 1978, intitulées "Transfert inverse de technologie", ainsi que ses résolutions 34/200 du 19 décembre 1979 et 35/62 du 5 décembre 1980 concernant les aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement,

³⁶ Voir les documents pertinents de la Conférence, y compris TD/CODE TOT/33 du 10 avril 1981, qui contient le texte du projet de code de conduite, en particulier les chapitres II, III, VI et VII.

Rappelant la Déclaration économique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979³⁷,

Ayant à l'esprit le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa cinquième session³⁸, en particulier la résolution 102 (V) du 30 mai 1979³⁹, le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement⁴⁰ et les résolutions et décisions du Conseil du commerce et du développement relatives au transfert inverse de technologie, en particulier la décision 193 (XIX) du 20 octobre 1979⁴¹ et les résolutions 219 (XXI) du 27 septembre 1980⁴² et 227 (XXII) du 20 mars 1981⁴³,

Ayant également à l'esprit les propositions figurant dans le Programme d'Arusha pour l'autonomie collective et cadre de négociations⁴⁴, adopté par la quatrième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept,

Exprimant sa préoccupation devant les effets néfastes du transfert inverse de technologie sur la capacité et les possibilités de développement scientifique et technique dans les pays en développement et, partant, sur leur développement économique et social,

Considérant que l'exode du personnel qualifié des pays en développement constitue un transfert inverse de technologie,

Consciente que la recherche de solutions au transfert inverse de technologie, qui a de graves conséquences économiques, politiques et sociales pour les pays en développement, est une préoccupation importante de la communauté internationale, dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour instaurer le nouvel ordre économique international,

Convaincue du rôle que pourrait jouer le système des Nations Unies dans l'atténuation des effets néfastes du transfert inverse de technologie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la création d'un service international de compensation du travail⁴⁵, établi conformément au paragraphe 5 de la résolution 34/200 de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre la coordination des travaux sur la question du transfert inverse de technologie effectués par la Conférence

³⁷ Voir A/34/542, annexe, sect. IV.

³⁸ *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14).

³⁹ *Ibid.*, première partie, sect. A.

⁴⁰ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

⁴¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 15 (A/34/15 et Corr.1)*, vol. II, première partie, annexe I.

⁴² *Ibid.*, trente-cinquième session, *Supplément n° 15 (A/35/15)*, vol. II, annexe I.

⁴³ *Ibid.*, trente-sixième session, *Supplément n° 15 (A/36/15 et Corr.1)*, première partie, annexe I.

⁴⁴ *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), annexe VI.

⁴⁵ A/36/483.